



Nullité de contrat d'assurance

Par **terra1600**, le **24/07/2012** à **17:00**

Bonjour,
Je vous expose mon problème
J'ai souscrit le 10 juin 2012 un contrat d'assurance moto en ligne suite à l'achat de celle-ci en juin aussi.
Suite à cette souscription il m'a fallu fournir des documents telle que carte grise permis conduire et contrat signer ainsi qu'un Relevé d'information de mon ancien assurance.
Problème après 1 mois je n'ai toujours pas reçu ce fameux relevé malgré plusieurs relances.
Ce qui a entraîné l'application par l'assurance de l'article 113-8 du code assurance.
Et d'un enregistrement dans un fichier central professionnel pour fausse déclaration.
Je n'ai reçu aucune lettre à ce sujet depuis ce mail du 17/07/2012.
Le problème est qu'il m'a fait payer les primes jusqu'au mois de décembre 2012 par carte Bancaire et qu'il ne compte pas me les rembourser !
Donc ma question est : il a-t-il ses droits ?

Par **alterego**, le **25/07/2012** à **01:36**

Bonjour,
Il est nécessaire que la réticence ou la fausse déclaration présente un caractère intentionnel.
Ce n'est que si l'assuré a volontairement induit l'assureur en erreur soit pour obtenir la garantie d'un risque que ce dernier, mieux informé, aurait refusé, soit dans le but de bénéficier d'une prime moins élevée que celle normalement prévue, que l'article L 113-8 s'applique.
En droit français la bonne foi est toujours présumée. Il appartient à celui qui invoque la mauvaise foi d'autrui de rapporter la preuve de ses allégations.
Article 113-8 du code des Assurances : (...) **Les primes demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.**
(...).
Cordialement
[citation] **Ces informations ne sauraient remplacer la consultation de votre Conseil habituel ou de tout autre professionnel du droit.** [/citation]